

ARRETE DU MAIRE N°2026/85

INTERDICTION TEMPORAIRE DE CIRCULER ET DE STATIONNER 12 RUE DE PICARDIE

Madame Aurélie DZIERZYNSKI, Maire de Grand-Charmont ;

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 et L.2213-2-1°;
- Vu le Code Rural et notamment son article L.161-5 ;
- Vu le Code Pénal et notamment son article R.610-5 ;
- Considérant la demande déposée par M. Abdel EL GARTATI en sa qualité de président de l'association culturelle de Grand-Charmont en date du 29 juin 2026 et portant sur l'organisation d'une manifestation récréative le samedi 4 juillet 2026 aux abords de la Mosquée En-Nour située 12 rue de Picardie ;
- Considérant que la manifestation se tiendra sur le parking de la mosquée et empiètera sur le parking public situé face à cette dernière ;
- Considérant que le site de la manifestation est traversé par un chemin rural référencé au cadastre sous le numéro de parcelle 284A85 ;
- Considérant qu'en conséquence, il y a lieu de règlementer la circulation et le stationnement des véhicules afin d'assurer la sécurité du public participant à la manifestation ;

DECIDE

Article 1

La circulation des véhicules terrestres à moteur sur le chemin rural référencé au cadastre sous le numéro de parcelle 284A85 et reliant la rue de Picardie à la forêt communale est interdite le samedi 4 juillet 2026 de 9h00 à 20h00.

Article 2

Le stationnement des véhicules terrestres à moteur est interdit sur le parking public situé face au 12 rue de Picardie le samedi 4 juillet 2026 de 9h00 à 20h00.

Article 3

La pose de la signalisation afférente au présent arrêté incombe à l'organisateur de l'évènement.

Article 4

Les interdictions mentionnées au présent arrêté ne s'appliquent pas aux véhicules d'intervention et de secours d'urgence, aux véhicules affectés à une mission de service public, ainsi qu'aux véhicules des organisateurs de la manifestation.

Article 5

Les infractions au présent arrêté municipal seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 6

Le présent arrêté est publié et affiché en Mairie. Le Maire certifie le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet de recours dans les voies et délais précisés ci-dessous.

Article 7

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur du pôle « cadre de vie », Monsieur le Président de l'association culturelle de Grand-Charmont, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Bethoncourt, Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale, et tout autre agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 8

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Bethoncourt
- Monsieur le Directeur Général des Services
- Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale
- Monsieur le Directeur du pôle « cadre de vie »
- Monsieur le Président de l'association culturelle de Grand-Charmont

Fait à GRAND-CHARMONT, le 30 juin 2026

Le Maire,

Aurélie DZIERZYNSKI.



Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa publication (ou notification si décision individuelle), en recommandé avec accusé de réception :

- soit par un recours gracieux, adressé au maire ;
- soit par un recours contentieux, devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier 25000 BESANÇON.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Après un recours gracieux, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de ce recours. Le rejet implicite intervient, suite au silence gardé par le maire, à l'issue d'une période de deux mois.